

et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Gilles Vézina, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35057

Gouvernement du Québec

### **Décret 1241-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et de trois substituts en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 36 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard a été nommé de nouveau arbitre par le décret numéro 701-97 du 28 mai 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lyse Tousignant a été nommée arbitre par le décret numéro 1231-97 du 24 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Serge Brault a été nommé substitut par le décret numéro 6-98 du 7 janvier 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés sur le choix de deux arbitres et de trois substituts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitre, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends, pour un nouveau mandat;

— M<sup>e</sup> Lyse Tousignant, arbitre et médiatrice, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Serge Brault, arbitre et médiateur, pour un nouveau mandat;

— monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur;

— M<sup>e</sup> Denis Tremblay, arbitre de griefs et médiateur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35058

Gouvernement du Québec

### **Décret 1242-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement des projets pilotes pour les travailleurs âgés »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 990-2000 du 16 août 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés établissant, en outre, les objectifs et les modalités de financement, de mise en oeuvre et d'évaluation des projets pilotes pour les travailleurs âgés du Québec;

ATTENDU QUE cette entente intergouvernementale prévoit, en outre, que le gouvernement fédéral versera au Québec une contribution financière d'environ 9 245 000 \$ pour couvrir une partie des coûts des projets admissibles au programme prévu à l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gou-

vernement peut créer, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement des projets pilotes pour les travailleurs âgés» permettant le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'entente et dans toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent au montant des sommes reçues par le Québec en application de l'entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35059

Gouvernement du Québec

## **Décret 1245-2000, 25 octobre 2000**

CONCERNANT le financement à court terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1297-99 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 décembre 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 600 000 000 \$ en monnaie du Canada, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2001, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société québécoise d'assainissement des eaux, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;